

Bruxelles, le 19 juin 2020
(OR. en)

8997/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0008(NLE)

SCH-EVAL 63
VISA 65
COMIX 271

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	11 juin 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8006/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovénie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovénie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, adoptée selon la procédure écrite le 11 juin 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la
Slovénie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Slovénie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2019 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 25 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt la mise en œuvre correcte des dispositions relatives à la coopération avec des prestataires de services extérieurs, à la protection des données, au processus décisionnel ainsi qu'à l'annulation et l'abrogation des visas délivrés, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° 4, 12, 21, 22, 33, 34, 39 à 41, 43 et 44 de la présente décision.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de communiquer la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Slovénie devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE

que la Slovénie:

Généralités

1. supprime les contradictions entre les durées de conservation des données spécifiées dans les instruments juridiques et celles appliquées par le prestataire de services extérieur, et veille à ce que ces durées soient conformes au point A. d) de l'annexe X du code des visas;
2. corrige sa communication du montant de référence pour l'appréciation des moyens de subsistance des demandeurs;
3. veille à ce que les demandeurs qui se sont vu refuser un visa soient pleinement informés de leur droit de recours, conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à un recours effectif);
4. applique intégralement les dispositions du code des visas concernant la délivrance de visas à entrées multiples de longue durée pour les demandeurs qui voyagent régulièrement et ont fait la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité;
5. modifie ses formulaires de demande et de refus/d'annulation/d'abrogation afin qu'ils portent l'emblème de l'UE correct;
6. réviser le formulaire d'attestation de prise en charge de manière à ce qu'il ne contienne que les options établies par l'article 14, paragraphe 4, point a), du code des visas;

7. lever l'exigence stricte de prise en charge formelle chaque fois que le demandeur présente la preuve crédible qu'il dispose de suffisamment de moyens de subsistance ainsi que la lettre d'invitation d'un hôte attestant de l'objet du voyage de manière crédible et vérifiable, conformément aux dispositions du code des visas et aux listes harmonisées de pièces justificatives;
8. veille à ce que la durée de validité des visas valables pour une période de moins de six mois comporte systématiquement une franchise supplémentaire de 15 jours;

VIS/système informatique

9. envisage de mettre à la disposition des membres du personnel local une fonctionnalité étendue leur permettant de copier les informations contenues dans les demandes introduites précédemment par le même demandeur;
10. réexamine la nécessité, pour le personnel local, de visualiser la liste des États membres qui exigent des informations ex post;
11. veille à ce que la règle des 59 mois puisse être invoquée comme raison valable pour ne pas relever à nouveau les empreintes digitales, même si le numéro de vignette-visa ou le numéro de demande VIS n'est pas connu;
12. veille à ce que toutes les informations pertinentes qui sont enregistrées dans le VIS et qui concernent les demandes précédentes, telles que le lieu de dépôt de la demande, soient accessibles par le membre du personnel chargé de la décision, y compris en cas de refus de visa;
13. modifie son système informatique de manière à ce qu'un message d'avertissement soit affiché lorsque la durée de validité du passeport est inférieure à trois mois au-delà de la date de fin de la période de validité du visa, et trouve un mécanisme approprié permettant d'enregistrer, dans le système informatique, une dérogation à cette exigence en cas d'urgence dûment justifiée;
14. modifie son système de manière à ce que le montant des droits de visa ne soit plus imprimé sur la vignette-visa, sauf si la Slovénie décide d'inclure cette mention nationale dans la zone "Observations" de la vignette-visa et en informe la Commission conformément à l'article 53, paragraphe 1, point f), du code des visas;

15. veille à ce que la mention "R/" soit utilisée lorsqu'un visa est délivré en représentation d'un autre État membre et à ce que le signe moins soit indiqué entre parenthèses lors de la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée;

Ambassade à Ankara

16. mette à jour le site web de l'ambassade pour garantir l'exhaustivité des informations fournies au public;
17. donne instruction au prestataire de services extérieur:
- de corriger et de mettre à jour le contenu de sa page web afin de faciliter l'accès des utilisateurs aux informations;
 - d'afficher des avis visibles concernant la vidéosurveillance;
 - d'afficher de manière précise ses heures d'ouverture à la porte d'entrée;
 - de rédiger toutes les remarques en anglais ou dans une autre langue comprise par l'ensemble des membres du personnel concernés de l'ambassade;
18. précise les conditions applicables au sous-traitant du prestataire de services extérieur qui est chargé d'assurer le transport des demandes entre les centres satellites d'examen des demandes de visa et Ankara, et modifie son instrument juridique afin que toutes les dispositions pertinentes s'appliquent également à ce sous-traitant;
19. envisage de donner instruction au prestataire de services extérieur de fournir une liste consolidée chaque jour de toutes les demandes introduites auprès de tous les centres d'examen des demandes de visa;
20. envisage d'automatiser la compilation de la liste des passeports renvoyés au prestataire de services extérieur;
21. veille à ce que les tâches du prestataire de services extérieur n'aillent pas au-delà de celles explicitement prévues par le code des visas;

22. veille à ce que le prestataire de services extérieur supprime toutes les données biométriques après leur transmission au consulat et à ce qu'il s'abstienne de conserver ces données à caractère personnel sensibles dans ses systèmes au-delà de ce qui est strictement nécessaire;
23. étudie des moyens d'aménager l'accès de l'ambassade de manière à tenir compte des personnes ayant des besoins particuliers et veille à ce que les demandeurs qui attendent ne soient pas exposés aux intempéries;
24. veille à ce que les documents de voyage en cours de validité contenant deux feuillets vierges soient acceptés, quel que soit l'emplacement de ces feuillets;
25. veille à ce que les règles relatives aux droits de visa soient correctement appliquées, y compris les exemptions de droits de visa et les accords visant à faciliter la délivrance des visas qui prévoient des droits de visa réduits;
26. réexamine l'exigence d'une signature originale et d'un cachet sur le certificat d'assurance-maladie en voyage;
27. veille à ce que le personnel fasse clairement la distinction entre l'annulation ou l'abrogation d'un visa, l'annulation d'une vignette-visa et le classement d'une demande avant qu'une décision n'ait été prise;
28. envisage de fournir une formation linguistique en slovène et/ou une documentation linguistique pour aider son personnel local à utiliser le système informatique national;
29. veille à ce que son personnel soit informé en temps utile des modifications apportées aux textes juridiques applicables et à ce qu'il soit formé pour y donner suite;

Ambassade à Pristina

30. mette à jour le site web de l'ambassade pour garantir l'exhaustivité des informations fournies au public;

31. donne instruction au prestataire de services extérieur:
- de corriger et de compléter le contenu de son site web;
 - d'étendre son système de tickets/de file d'attente pour les cabines destinées au relevé des données biométriques afin de limiter les affluences et les désagréments occasionnés aux demandeurs;
 - d'améliorer la ventilation dans les cabines destinées au relevé des données biométriques;
 - de revoir la configuration technique de son poste de travail à l'ambassade afin d'améliorer l'efficacité du processus;
32. envisage de donner instruction au prestataire de services extérieur d'installer un lecteur de code-barres et de scanner chaque demande et enveloppe de renvoi transmise entre l'ambassade et le prestataire de services extérieur, au lieu de s'appuyer sur des listes de demandes et de documents de voyage;
33. mette un terme immédiat à la pratique consistant à demander au personnel du prestataire de services extérieur de procéder à des entretiens avec les demandeurs; s'il est jugé nécessaire de procéder à des entretiens systématiques des demandeurs ou de certaines catégories de demandeurs, il convient soit d'informer les demandeurs du fait qu'ils devraient déposer leur demande directement auprès de l'ambassade soit d'assurer la présence d'un membre du personnel de l'ambassade chez le prestataire de services extérieur afin qu'il mène à bien ces entretiens sans la participation du personnel du prestataire de services extérieur;
34. donne instruction au prestataire de services extérieur de s'abstenir de modifier unilatéralement le formulaire de demande complété, sauf si le demandeur confirme expressément les modifications apportées;
35. renforce sa formation du prestataire de services extérieur afin de prévenir les erreurs et malentendus systématiques;
36. envisage d'installer un détecteur d'incendie à l'ambassade;
37. étudie des moyens d'aménager l'accès de l'ambassade de manière à tenir compte des personnes ayant des besoins particuliers;
38. mette fin à la pratique consistant à apposer un cachet de certification sur des copies et, le cas échéant, consulte une nouvelle fois le service de la protection des données au sujet d'une autre procédure;

39. veille à ce que les demandes fassent l'objet d'une évaluation approfondie au cas par cas dans le but de faciliter les voyages effectués de façon légitime, une attention appropriée devant être accordée à la volonté du demandeur de rentrer au pays, telle qu'attestée par son historique des déplacements et sa situation socioéconomique personnelle dans le pays de résidence;
40. veille à ce que toutes les circonstances possibles soient prises en considération et à ce que des recherches complémentaires soient menées avant de conclure qu'un demandeur a utilisé un visa précédent de manière abusive ou a eu l'intention d'induire en erreur quant à l'État membre de destination principale. Dans ce contexte, la Slovénie devrait éviter de tirer des conclusions définitives quant à l'État membre de destination principale sur la seule base des cachets apposés dans le passeport, lesquels ne montrent que l'État membre où le franchissement des frontières extérieures a eu lieu;
41. évite de sanctionner les demandeurs pour un manquement supposé en réduisant la période de validité ou le nombre d'entrées accordées; si les informations et les déclarations fournies par un demandeur sont jugées non fiables, la demande devrait être refusée;
42. veille à ce que les demandeurs ne doivent pas, systématiquement, produire des justificatifs autres que ceux mentionnés sur la liste harmonisée;
43. veille à ce que toute annulation ou abrogation d'un visa soit communiquée au demandeur au moyen du formulaire type;
44. évite d'abroger un visa au seul motif qu'une réservation d'hôtel a été annulée plusieurs semaines après la délivrance du visa, sans avoir mené au préalable des recherches complémentaires et pris contact avec le demandeur afin d'étayer la suspicion d'intention frauduleuse.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
